



DÉBROUSSAILLAGE ET DÉSHERBAGE

Le développement excessif de la végétation des berges et du lit majeur peut, dans certains cas, être défavorable au cours d'eau. Cependant, mettre la berge à nue pour contenir la propagation des herbes folles (orties, ronces) est loin d'être la meilleure des solutions. En effet, cette méthode extrême inhibe les rôles clés de la végétation des rives et peut ainsi :



- **Favoriser l'arrivée de polluants** dans le cours d'eau,
- **Faciliter l'évaporation et le réchauffement** de l'eau,
- **Augmenter le risque d'érosion** des berges,
- **Accroître le débit de l'eau**, amplifiant le risque d'inondation à l'aval.

Une compétition entre les espèces animales s'installe par la perte d'habitats diversifiés. Les espèces invasives, plus résistantes, ainsi que les broussailles initiales (re)prendront possession des lieux et limiteront le renouvellement équilibré de la végétation.

RECOMMANDATIONS

| | |
|---|---|
| <p>Méthode</p>  | <p>Procéder uniquement à une coupe rase et sélective des branches gênant le bon écoulement de l'eau. Le broyage, qui blesse les végétaux, ainsi qu'une coupe totale et/ou au collet des arbres et arbustes sont à proscrire.</p> <p>Réaliser un entretien sélectif, modérer sa coupe et conserver une diversité d'espèces locales herbacées, arbustives et arborescentes.</p> |
| <p>Précautions</p>  | <p>L'utilisation de produits de désherbage chimique est interdite et est à bannir. Une fois lessivés et infiltrés dans le sol, ces produits rejoignent les cours d'eau et/ou la nappe souterraine et sont alors responsables de la pollution de l'eau.</p> <p>Les résidus de végétation issus de l'entretien peuvent être compostés en déchetterie ou en retrait des berges et zones de montée des eaux, afin de limiter l'érosion et l'obstruction du cours d'eau.</p> |



Entretien excessif qui amplifie le réchauffement et l'évaporation de l'eau.



Favorisez le débroussaillage sélectif par une méthode mécanique légère qui ne fragilise pas la berge.



Berge surentretenue et désormais colonisée par la Renouée du Japon, espèce végétale invasive.

Pour en savoir plus, consultez le livret dédié à l'entretien courant sur www.ccvp.fr

À savoir : Pour de multiples raisons (émission de substances polluantes, danger pour l'environnement et la santé) l'écobuage (brûlage des déchets verts) à l'air libre et en incinérateur est strictement interdit. Une valorisation des déchets verts est à pratiquer en priorité, par compostage, épendage, recyclage énergétique (méthanisation, production de plaquette combustible).

QUAND INTERVENIR ?

L'intervention doit se faire lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore (art. L.432-3 du code de l'environnement).

Programmez ainsi votre intervention en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet) et de reproduction des animaux.

Les travaux d'entretien depuis la berge devront s'effectuer de préférence lors du repos végétatif, d'octobre à février, et notamment en automne et hiver pour les ligneux.

RÉGLEMENTATION

Les interventions modifiant le lit ou les berges requièrent une procédure préalable auprès de la Police de l'eau (art. L.214-1 et suivants du code de l'environnement). Pour en savoir plus, contacter le service Environnement, Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Art. L.215.14 et R.215-2 du code de l'environnement. Arrêté du 04 juin 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 03 juin 2020 relatif à l'apport de feu en forêt et activités de brûlage de déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux.